



Décision n° CODEP-MRS-2024-022961 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 3 mai 2024 relative au projet d'imperméabilisation de la zone des tranchées de l'installation nucléaire de base n° 56, dénommée Le Parc d'entreposage, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R.122-3, 593-55 à R. 593-58 ;

Vu la déclaration au ministre chargé de la recherche du 8 janvier 1968 préalable à la mise en service de l'installation dénommée « Parc de stockage » sur le site de Cadarache ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2019 fixant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 56, nommée le Parc d'entreposage des déchets radioactifs solides, exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le centre de Cadarache situé sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale transmise par courrier DG/CEACAD/CSN DO 2023-404 du 26 juin 2023 ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier DG/CEACAD/CSN DO 2024-191 du 26 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet relève de la catégorie 39 « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
2. Le projet vise à limiter les infiltrations d'eau au travers des tranchées et ainsi protéger les nappes phréatiques situés au droit de ces équipements ;
3. Le projet présente des impacts potentiels sur l'environnement lors de sa phase de réalisation de travaux ;

4. Les mesures d'évitement et de réduction prévues et présentées par le pétitionnaire permettent de démontrer l'absence d'impacts résiduels significatifs sur les milieux aquatiques, sur les espèces et les habitats d'espèces protégées ;
5. Compte tenu des caractéristiques du projet, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1er

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le CEA, ci-après dénommé « l'exploitant », dans le courrier susvisé, le projet d'imperméabilisation de la zone des tranchées de l'INB 56 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 3 mai 2024.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*
le délégué territorial de la division de Marseille

Signé par

Sébastien FOREST